

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3577

Nomenclature n° 3.3

OBJET : DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 3575 DU 28/10/2022 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET MADAME SOPHIE BEUVANT ÉPOUSE CHAMPENOIS POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,
CONSIDÉRANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

CONSIDÉRANT que Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS, domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) souhaite prendre en location un cabinet médical de 27.07 m² au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer son activité d'orthophoniste,

VU la décision n° 3575 du 28 octobre 2022 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes et Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS pour la location d'un cabinet au sein de la maison de santé de Loudun

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3575 en date du 28 octobre 2022, il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes et Mme Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS – orthophoniste - pour la location d'un cabinet médical situé au sein de la Maison de santé de Loudun.

ARTICLE 2 :

Il convient de modifier l'article 2 de cette décision comme suit : « L'occupation du cabinet se fera 1 jour par semaine. » ainsi que l'article 3 comme suit : « Le loyer sera calculé au prorata du temps d'occupation soit sur 1/6^{ème} ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 novembre 2022
et publication le 10 novembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221109-3577-AU
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 09 novembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 novembre 2022
et publication le 10 novembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221109-3577-AU
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022